1. 110 1621.

DECLARATION

DV ROY, PAR LAQVELLE tous les habitãs & autres personnes qui sont de present és villes de la Rochelle, & S. Iean d'Angely, & tous ceux qui les fauoriseront, sont declarez Criminels de leze Majesté: Auec inionction à tous ses subjets de la Religion pretenduë reformee, de faire protestation de n'adherer en aucune sorte à l'assemblee de ladite ville de la Rochelle, ny à toutes autres qui se sont tenuës & tiennent sans expresse permission de sa Majesté.

Publiee en Parlement le 7. Iuin 1621.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXI.
Auec priuilege de sa Maiesté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le desir que nous auons touſiours eu de conſeruer le repos & la tranquillité publique parmy nos ſubiects, & d'empeſcher les maux & deſolations que la leuee des armes apporte ordinairement, & les oppreſſions & calamitez que les peuples en reçoiuent, Nous a faict tolerer & ſouffrir auec beaucoup de patience depuis pluſieurs mois en ça les excez, deſobeïſſances & rebellions

qui ont eſté commiſes en pluſieurs villes de noſtre Royaume par aucuns de nos ſubjets, faiſans profeſſion de la Religion pretendue reformee, Meſmes en celles de la Rochelle, Montauban & autres, où ſe ſont tenues & ſe tiennent encores des Aſſemblees illicites, qui ſe ſont pluſtoſt employees à former des eſtats populaires & republiques qu'à ſe conſeruer dans l'obeïſſance à laquelle ils nous ſont naturellement obligez, Ayans meſmes faict grauer vn Sceau, ſouz lequel & ſouz les ſignatures des principaux deſdites Aſſemblées, ils ont laſché diuerſes Ordonnances, decrets, mandemens & commiſſions portans pouuoirs à des particuliers de commander aux Prouinces & villes, leuer les deniers de nos Finances & receptes, faire leuees d'hommes, d'armes & d'argent: fondre canon,

enuoyer aux Prouinces & Royaumes estrangers, & autres semblables actions qui font assez paroistre vne entiere rebellion & sousleuation ouuerte contre nostre auctorité: Dequoy ayans eu quelque cognoissance dés le mois d'Auril dernier, Et sçachant qu'ils prenoient pretexte de se porter à ces desordres, par le peu de seureté qu'ils disoient auoir de leurs personnes, & de la liberté de leurs cõsciences, Nous vouluſmes par nostre Declaration du vint-quatriesme dudit mois d'Auril leur dõner toute asseurance de nos bõnes inclinations à l'endroit de ceux qui demeureroiẽt en leur deuoir: & les prenans en nostre protection & sauuegarde particuliere, faire cognoistre que le voyage que nous nous preparions de faire en ces quartiers de deçà, estoit plustost pour nous, approchãs des lieux

WILSON
NcU

où ces insolences se commettoient, y restablir & faire paroistre nostre auctorité à la confusion de ceux qui se trouueroiēt coulpables, Que pour vser d'autre plus grande rigueur, ny nous seruir du pouuoir que Dieu a mis en nos mains pour le chastiment de telles insolences. Mais tant s'en faut que cela leur ait ouuert les yeux pour les ramener à ce qui est de leur deuoir, que la plus part d'entre-eux continuans en leurs mauuaises volontez se portent ouuertement à la rebellion, & mesmes commettent toutes sortes d'hostilitez contre ceux qui n'y adherent auec eux: Publians ne recognoistre autre chef que l'Assemblee qui est dans la Rochelle, Laquelle a faict à present retrouuer à sainct Iean d'Angely plusieurs gens de guerre leuez sous leursdites Commissions qui font contenance de se

vouloir oppoſer à noſtre paſſage dãs ladite Ville, & nous en vouloir empeſcher l'entree par la force des armes. Ce qui nous oblige voyant meſme que ce deſordre eſt ſuiuy en pluſieurs autres villes de noſtre Royaume, de nous mettre en eſtat d'en chaſtier les autheurs ſelon leurs demerites, & d'employer à cét effect auec les voyes ordinaires de la Iuſtice, les moyẽs que Dieu a mis en nos mains pour la manutention de noſtre auctorité. Et afin que tous nos ſujets & ſpecialement ceux qui font profeſſion de ladite Religion pretendue reformee ne puiſſent eſtre abuſez du faux pretexte dont ladite Aſſemblee ſe ſert pour les deſtourner de leur deuoir, Et que les vns & les autres ſoiẽt informez de nos intentions & volontez ſur ce ſujet; NOVS de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de

noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, Qu'en confirmant noſdites Lettres patentes dudit vingt-quatriéme d'Auril dernier, Nous auons pris & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale, Tous nos ſujets de ladite Religion pretendue reformee, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui demeureront & ſe contiendront dans noſtre obeiſſance, & ſous l'obſeruatiõ de nos Edicts, leſquels Nous voulons auſſi faire ſoigneuſement obſeruer en leur faueur. MAIS voyans les rebellions manifeſtes qui ſe commettent en noſtredite Ville de la Rochelle, tant par l'aſſemblee qui y eſt touſiours ſubſiſtante contre nos defenſes expreſſes, que par le corps de Ville, Bourgeois & habi-

tans

tans d'icelle, comme auſſi ce qui ſe paſſe en noſtre ville de ſainct Iean d'Angely, & les actes d'hoſtilité qu'ils commettent iournellement contre noſtre propre perſonne, NOVS auons declaré & declarõs tous les habitans & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient qui ſont à preſent demeurans, refugiez ou retirez dans la Rochelle & ſainct Iean d'Angely, & tous autres qui les fauoriſeront directement ou indirectement, & qui auront accez, intelligence, aſſociation & correſpondance auec eux, ou qui recognoiſtront en quelque ſorte que ce ſoit ladite aſſemblee de la Rochelle, ou les autres aſſemblées, cercles, abregez, cõſeils de Prouinces, ou autres cõgregations qui ont correſpondance auec celle de la Rochelle, & qui ſe tiennent ſans noſtre expreſſe permiſſion, relaps, refractaires,

desobeïssans & criminels de leze Majesté au premier chef, & comme tels leurs biens nous estre acquis & confisquez : VOVLANS qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur des Loix & Ordonnances, par saisies de leurs personnes, annotations de leursdicts biens, & autres voyes ordinaires & accoustumees en tel cas : Declarans aussi nosdites villes de sainct Iean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront & se porteront auec elles aux mesmes crimes & desobeïssances, priuees & descheuës de tous octrois, priuileges, franchises & autres graces qui leurs pourroient auoir esté concedees par les Roys nos predecesseurs ou par Nous. Et afin que nous puissions discerner & recognoistre les bons d'auec les mauuais, Nous voulons que tous nosdits subjets faisans profession

de ladite Religion pretenduë Reformee, Tant Gentils-hommes que autres de quelque qualité qu'ils soient, & mesmes les Villes & Communautez de ladite qualité, facent Declaration dans les Sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussees de leur ressort, des bonnes intentions qu'ils auront à nostre seruice, Et qu'en icelle ils facent renonciations & desadueuz, & protestent de n'adherer en aucune sorte à ladite assemblee de la Rochelle, ny à toutes autres assemblees, conseils de Prouinces, abregez, cercles, & autres qui (comme dit est) se sont tenus & tiennent sans nostre permission expresse, & qu'ils se veulent opposer auec Nous à toutes les resolutiõs qui y pourroient auoir esté prises, dont ils retireront les actes qui pourront estre necessaires à leur descharge : Comme aussi Nous de-

fendons tres-expreſſément à tous Gentils-hommes & autres de permettre à leurs enfans, domeſtiques, ou autres dependans d'eux, d'aller dans leſdites Villes, ny preſter confort & aſſiſtance aucune, ny y donner logement ou retraicte dans leurs maiſons à ceux qui iront ou conuerſeront en quelque façon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre tenus coulpables de meſme crime. MANDANT & enioignant tres-expreſſément à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, Vis-ſeneſchaux, Preuoſts de nos Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, Et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder exactement & ſoigneuſement contre les perſonnes & biens de ceux qui auront encouru ledit crime, & à nos Procureurs generaux & leurs Subſti-

tuts, de faire sur ce les poursuites, requisitions & diligences qui dependent de leurs charges, sans auoir esgard à aucunes sauuegardes ou autres asseurances qu'ils pourroient auoir obtenuës de Nous sous faux donné à entendre ou autrement, si ce n'est que lesdites sauuegardes fussent en Lettres patentes, sellées de nostre grand Sceau, Et que dans icelles il fut expressément exposé la permission que nous leur aurions donnée d'aller ou frequenter dans lesdites villes rebelles.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, Les gens tenans Nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, chacun endroict soy : Et le contenu en icelles garder & obseruer exactement selon

sa forme & teneur. Enioignans à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main, Et de faire toutes poursuites & diligences pour ce requises & necessaires: CAR tel est nostre plaisir. EN TESMOIN dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

DONNEES à Nyort le vingt-septiesme iour de May, l'an de grace mil six cens vingt & vn, & de nostre regne le douziesme.

Signées, LOVIS.
Et sur le reply, Par le Roy.
DE LOMENIE.

Et seellees du grand seau de cire iaune sur double queuë.

Et sur ledit reply est encore escrit:

Leuës, publiees & Registrees, oüy & ce requerãt le Procureur General du Roy,

Et ordonné que coppies d'icelles collationnées seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre semblablement leuës, publiees, registrees, & executees. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. A Paris en Parlement le septiéme Iuin mil six cens vingt-vn.

Signé, DV TILLET.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingt-deuxiesme iour de Feurier, mil six cens vingt, signees LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & sellees du grand sel dudit Seigneur, en cire jaulne, sur double queuë: verifiées, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il est permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ses Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, comme aussi tous Arrests, tant de son Conseil, que de ses Cours, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au surplus, que tout ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Morel & Mettayer, soit saisi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre son auctorité & commandement.